

Arrêt

n° 153 783 du 1^{er} octobre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS Me J.-Y. CARLIER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie munianga. Vous résidiez à Kinshasa où vous étiez commerçante. Vous possédez également une licence en marketing. Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis le 10 mars 2008. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Le 7 décembre 2012, vous êtes arrêtée par des agents de sécurité de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) alors que vous distribuez des tracts anti-Kabila sur le rond-point Ngaba. Vous êtes emmenée dans un cachot de la police du rond-point Ngaba et ensuite à l'ANR de Gombe. Vous y êtes violée à plusieurs reprises. Le 9 décembre 2012, vous vous évadez grâce à un agent corrompu. Vous vous réfugiez chez un ami de votre cousin qui vous emmène dans un centre médical où

vous êtes soignée du 10 au 13 décembre 2012. Vous sentant en insécurité, votre père décide de vous faire quitter le pays avec vos trois enfants. Le 2 janvier 2013, vous quittez votre pays par voie aérienne, accompagnée d'un passeur et de vos trois enfants, et munis de passeports d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez une demande d'asile le 7 janvier 2013. Le 31 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers le 27 juin 2013, qui a annulé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°111559 du 9 octobre 2013, demandant des investigations supplémentaires sur votre identité ainsi que sur les nouveaux documents présentés en audience, à savoir un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés concernant la situation au Congo et la copie d'une carte d'électeur. A la demande de votre avocat, vous avez été entendue par le Commissariat général le 8 mai 2014.

Le 3 juin 2013, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après le Commissariat général. Le 27 juin 2013, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Par l'arrêt n°111559, le CCE a annulé la décision du Commissariat. En effet, dans la mesure où vous aviez déposé, devant le CCE, une carte d'électeur ainsi que des actes de naissances relatifs à vos enfants, le CCE a estimé qu'il lui manquait des éléments essentiels à défaut desquels il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Le 30 décembre 2014, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 29 janvier 2015, vous avez introduit un recours devant le CCE. Le 9 juin 2015, par l'arrêt n°147483, le CCE a annulé la décision du Commissariat général aux motifs que de nombreux documents manquent au dossier administratif.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre d'être arrêtée, torturée, violée, et de risquer la mort, car vous avez été arrêtée en décembre 2012 alors que vous distribuiez des tracts subversifs au pouvoir en place au Congo (cf. rapport d'audition du 26/02/2013, p. 7). Cependant, le Commissariat général ne peut croire en la crainte que vous alléguiez.

Il ressort de votre dossier visa que vous avez fourni une identité différente de celle avancée devant les autorités belges lors de votre procédure d'asile (cf. farde Information des pays, Document de réponse Cedoca, « visa 2013- DRC23 », 25/03/2013). En effet, force est de constater que vous êtes représentée sur la photo de ce dossier visa, et que la signature du titulaire de ce dossier est identique à celle que vous avez apposée sur les différents documents des instances d'asile belges. Aussi, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile un nom de famille qui correspond au post-nom de la personne du dossier visa ([N.]). Ajoutons que vous et la personne du dossier visa êtes toutes deux nées à Matadi, que vous avez trois enfants portant les mêmes noms et mêmes prénoms (seule l'orthographe changeant, à savoir la première et la troisième lettre du nom de famille : [C.] et [S.]) et qui ont les mêmes dates de naissance à quelques jours près. Par conséquent, au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis de croire qu'il s'agisse d'une simple ressemblance entre vous et cette personne, comme vous l'affirmez (cf. rapport d'audition du 07/05/2013, pp. 5 et 6). Dès lors, nous restons dans l'ignorance de votre véritable identité.

Par ailleurs, ce document démontre que vous avez produit des déclarations mensongères lors de vos auditions au Commissariat général.

Ainsi, vous affirmez être célibataire (cf. rapport d'audition du 26/02/2013, p.4). Or, il ressort des informations de votre dossier visa que vous êtes mariée au dénommé [S. M.P.] (cf. farde Information des pays, Document de réponse Cedoca, « visa 2013-DRC23 », 25/03/2013).

En outre, vous déclarez tantôt avoir possédé un passeport et n'avoir jamais voyagé en dehors du Congo avant votre fuite de ce pays (cf. rapport d'audition du 26/02/13, p.7), tantôt n'avoir jamais eu de passeport et n'avoir jamais introduit de demande visa (cf. rapport d'audition du 07/05/13, p. 4). En plus de cette contradiction au sein de vos propos, il ressort de votre dossier visa que vous avez possédé deux passeports (le premier étant valable du 24 janvier 2006 au 23 janvier 2009 et le second du 3 décembre 2009 au 2 décembre 2014) et que vous avez obtenu de nombreux visas (visa Schengen du 29 mai 2006 au 13 juillet 2006, visa Schengen du 12 juillet 2008 au 26 août 2008, visa du Royaume-Uni du 3 juin 2009 au 3 décembre 2009, visa Schengen du 12 juillet 2009 au 12 janvier 2010, visa Schengen du 10 juillet 2011 au 24 août 2011). Il apparaît également que vous avez voyagé à maintes reprises en Belgique, en France, et au Royaume Uni.

Ensuite, vous avez introduit une dernière demande de visa le 10 mai 2012 pour la période allant du 8 juillet 2012 au 8 juillet/septembre/janvier 2012 auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, sur base d'un motif touristique (le Commissariat général soupçonne une erreur de date pour la validité puisqu'il est indiqué du 27 juillet 2012 au 27 janvier 2013 pour votre mari, du 8 juillet 2012 au 8 janvier 2012 pour deux de vos fils, et du 8 juillet 2012 au 8 janvier 2013 pour votre troisième fils). Selon les documents joints à cette demande, vous avez voyagé en Belgique du 9 juillet au 18 août 2012, avec votre famille. De plus, selon l'ambassade belge au Congo, votre époux a introduit une nouvelle demande de visa qui lui a été refusée car il n'a pu leur présenter sa famille au retour de son dernier voyage (cf. farde Information des pays, Document de réponse Cedoca, « visa 2013-DRC23 », 25/03/2013). Dès lors, en l'absence d'éléments permettant de croire que vous seriez retournée au Congo après ce voyage du 9 juillet au 18 août 2012 (cf. rapport d'audition du 07/05/13, pp. 5 et 6; dans le même sens, rapport d'audition du 8 mai 2014, p. 4), il n'est nullement permis au Commissariat général de croire que vous étiez présente sur le territoire congolais en décembre 2012, mois durant lequel vous auriez connu les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Placée face à ces informations, vous niez être [D.N.J.], vous soutenez qu'il ne s'agit que d'une ressemblance, et vous maintenez les déclarations que vous avez fournies lors de votre première audition au Commissariat général (cf. rapport d'audition du 07/05/13, pp. 4 à 6 et rapport d'audition du 8/05/2014, p.4). Toutefois, au vu de l'analyse développée ci-dessus, ces explications ne suffisent en aucune façon à rétablir la réalité de vos propos. Ces divers éléments nous permettent de penser que vous n'étiez pas présente au Congo au moment des faits allégués à la base de votre demande d'asile.

Lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, votre avocat a demandé qu'il soit procédé à une comparaison d'empreintes digitales, afin d'établir définitivement s'il existe oui ou non un lien entre vous et la personne qui a procédé à la demande de visa, ce qui a été fait. Le 17 septembre 2013, le Service public fédéral de l'Intérieur a établi la correspondance entre les empreintes digitales prises au Congo lors de la demande de visa par [D.J.N.] et les empreintes digitales prises à l'Office des étrangers lors de votre propre demande d'asile (voir ce document, dans la farde Information des pays jointe à votre dossier administratif, et en copie jointe au rapport d'audition du 8/05/2014). Confrontée à cette information, vous niez avoir jamais donné vos empreintes au Congo, et vous maintenez que vous êtes [N.Z.J.] (voir rapport d'audition du 08/05/2014, p.4).

Le Commissariat général en conclut que vous avez produit de fausses déclarations dans le but d'obtenir frauduleusement un statut de réfugié en Belgique et qu'il convient dès lors de vous refuser l'octroi de ce statut.

Les documents que vous avez déposés pour tenter d'attester de votre identité ainsi que de votre situation familiale, à savoir un permis de conduire, une attestation de naissance pour vos trois enfants, datées du 12 octobre 2010, la copie d'une carte d'électeur (voir fardes "documents") ne peuvent énerver ce constat. En effet, de tels documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations eu égard à l'analyse ci-dessus et aux informations objectives en possession du Commissariat général (voir farde "Information des pays", COI Focus, L'authentification de documents officiels congolais, cgo2012-011w) selon lesquelles la corruption est "institutionnalisée" au Congo et "gangrène" tous les secteurs de la société congolaise et selon lesquelles le fait de posséder une carte d'électeur ne peut attester de la nationalité d'une personne de façon fiable, des fraudes ayant en effet été signalées dans le cadre du processus d'enrôlement des électeurs.

Quant à l'attestation de votre cousin (voir farde "documents") expliquant comment il a récupéré votre carte d'électeur, il s'agit d'une correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, il ne peut modifier l'analyse faite ci-avant.

Pour étayer votre qualité de membre de l'UDPS et les faits que vous invoquez, vous avez déposé une carte de membre de l'UDPS, un reçu de la présidence du parti UDPS et deux attestations portant témoignage de l'UDPS, signée l'une par le président cellulaire Léon Nkongo Ngandu Borthino, datée du 7 février 2013, l'autre par le secrétaire général adjoint Bruno Tshibala et datée du 12 février 2013, ces documents ne peuvent être pris en considération puisque le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable identité et que ces documents concernent une certaine [N.Z.] (J.). Toutefois, à supposer que vous ayez été membre de l'UDPS à un moment donné, il ressort des informations générales mises à notre disposition (Cedoca, COI Focus, République démocratique du Congo, « La situation des membres de l'UDPS en RDC », 10 octobre 2013 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif) que la répression à l'égard des membres et des sympathisants de l'UDPS est réelle.

Toutefois, il s'avère que ce qui fonde les problèmes que ces personnes rencontrent avec les autorités de leur pays est leur implication effective dans le parti. En l'espèce, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre, celle-ci ne suffit en aucun cas à vous octroyer une protection internationale. En effet, votre présence au pays au moment des problèmes invoqués a été remise en cause dans la présente analyse et vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays (voir rapport d'audition du 26 février 2013, p.7). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pour quelle raison vous seriez visée par les autorités congolaises deux ans et demi après vos dernières activités (pendant la campagne présidentielle de novembre 2011, voir rapport d'audition du 26 février 2013, p.5). De plus, notons que vous n'avez jamais pris contact avec les représentants de votre parti en Belgique (voir rapport d'audition du 26 février 2013, p.22), ce qui n'est pas pour étayer une implication récente dans ce parti qui ferait de vous la cible de vos autorités.

Vous avez également déposé des documents médicaux, à savoir un certificat médical daté du 14 décembre 2012, une prescription médicale, un billet de sortie d'un centre médical, une facture de ce même centre, tous trois datés du 13 décembre 2012, une fiche de consultation datée du 11 décembre 2012, un résultat d'analyse en laboratoire daté du 11 décembre 2011 et une attestation médicale du 6 février 2013. Dans la mesure où les faits que vous avez invoqués sont remis en cause par la présente analyse - dès lors qu'il ressort des informations figurant dans le dossier que vous n'étiez pas présente au Congo au moment des faits que vous invoquez, ces documents ne sont pas de nature non plus à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous avez enfin présenté un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « République démocratique du Congo : développements actuels », daté du 6 octobre 2011 (voir farde "Inventaire"), ce document est de nature générale et ne permet pas de renverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle invoque aussi l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 5 novembre 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, divers documents à savoir ; un document intitulé COI Focus : République Démocratique du Congo - Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol frontex organisé le 17/06/2013 du 18 juillet 2013 ; un document intitulé : COI Focus : République Démocratique du Congo - Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 04 novembre 2014 du 24 novembre 2014 ; un document intitulé : COI Focus : République Démocratique du Congo - Le sauf-conduit de la DGM pour un rapatriement du 16 janvier 2014 ; un document intitulé : COI Focus : République Démocratique du Congo - Demandeurs d'asile congolais rapatriés le 27/28 octobre 2013 du 29 novembre 2013 ; un document intitulé : COI Focus : République Démocratique du Congo - Rapatriements vers le Congo depuis le mois de novembre 2013 du 10 février 2014 ; un document intitulé : COI Focus : République Démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC du 24 avril 2014 (update) ; le dossier visa de [P.S.M.] du 6 août 2013.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 7 janvier 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 31 mai 2013 et qui a été annulée par un arrêt n° 111 559 du 9 octobre 2013 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 24 décembre 2014, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante et qui a été annulée par un arrêt n° 147 483 du 9 juin 2015 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 En date du 30 juin 2015, le Commissaire adjoint a pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse estime que la requérante a produit de fausses déclarations dans le but d'obtenir frauduleusement le statut de réfugié en Belgique et qu'il convient dès lors de lui refuser l'octroi de ce statut. Elle considère en effet que tout laisse penser que la requérante n'était pas présente au Congo au moment des faits allégués à la base de sa demande d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.3 D'emblée, le Conseil constate avec effarement qu'il se doit de réitérer les mesures d'instruction déjà sollicitées dans ses deux précédents arrêts d'annulation (CCE n° 111 559 du 9 octobre 2013 et CCE

n°147 483 du 9 juin 2015) à savoir, la production de l'intégralité des documents déposés par les parties dans le dossier administratif.

En effet, le Conseil relève que bien que la décision fasse explicitement mention d'un certain nombre de documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, il ressort cependant d'une analyse dudit dossier, qu'une partie des documents déposés ne figure toujours pas au dossier administratif, dont notamment la décision par laquelle les autorités belges refusent à l'époux supposé de la requérante sa demande de visa pour la Belgique au motif qu'il n'a pas pu présenter sa famille au retour de son précédent voyage. Le Conseil relève également que si les dossiers visa de la dénommée [D.N.J.], de ses enfants et de son époux [S.M.P.] ont été joints au dossier administratif, il constate par contre que le document de réponse visa 2013 – DRC 23 du 25 mars 2013 portant sur la demande de visa de [S.M.P.] ne figure pas au dossier administratif alors qu'il est mentionné non seulement dans l'inventaire des pièces déposées par la partie défenderesse dans le cadre de la première et de la seconde décision attaquée (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 13 ; dossier administratif/ farde première décision/ pièce 22) mais aussi dans l'acte attaqué. A chaque fois, le dossier visa a été versé au dossier administratif mais pas le document de réponse émanant du CEDOCA.

Ensuite, le Conseil relève que l'original de la carte d'électeur de la requérante ne figure pas au dossier administratif alors que cette pièce a été annexée en copie et en original lors de l'introduction par la requérante de son premier recours devant le Conseil. Seule la copie de cette carte se trouve au dossier administratif.

Enfin, le Conseil relève qu'une pièce qui avait été annexée par la partie requérante à l'annexe de sa seconde requête du 29 janvier 2015 et intitulée « République démocratique du Congo : tortures, persécutions politiques et attaques contre les libertés syndicales » ne figure pas non plus au dossier administratif.

6.4 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production de l'intégralité des documents déposés au dossier administratif.
- Verser au dossier le document par lequel les autorités belges ont refusé en 2013 à [S.M.P.] sa demande de visa pour la Belgique.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

M. P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

O. ROISIN